

**.Com**

**Dispositions spécifiques**



**CHAPITRE 1 - GARANTIES DEGATS AU MATERIEL ET VOL**

- Article 1 - Garantie de base**
- Article 2 - Garanties complémentaires**
- Article 3 - Exclusions**
- Article 4 - Valeur déclarée - Franchise**
- Article 5 - Calcul de l'indemnité**

**CHAPITRE 2 - GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES**

- Article 6 - Garantie**
- Article 7 - Montant assuré**
- Article 8 - Calcul de l'indemnité**

**CHAPITRE 3 - GARANTIE DONNEES ET PROGRAMMES**

- Article 9 - Garantie**
- Article 10 - Montant assuré - Franchise**
- Article 11 - Calcul de l'indemnité**
- Article 12 - Obligations de l'assuré**

**CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

- Article 13 - Exclusions communes**

**CHAPITRE 5 - STIPULATIONS PROPRES A LA .COM**

- Article 14 - Obligations en cas de sinistre**
- Article 15 - Le régime du recours**
- Article 16 - Estimation des dommages**
- Article 17 - Adaptation automatique et taxes**

**CHAPITRE 6 - GLOSSAIRE**

Ce glossaire complète le lexique et reprend les définitions de termes propres à la .Com

**CHAPITRE 1 - GARANTIES DEGATS AU MATERIEL ET VOL****Article 1 - GARANTIE DE BASE**

A. **Nous** assurons le matériel, à usage professionnel, suivant :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- le **matériel électronique** du bâtiment;
- le **matériel fixe** suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale;
- et/ou le **matériel informatique portable** en ce compris les appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca;
- ainsi que tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné;

tel que décrit aux conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains et contre le vol, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos,
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Sauf pour les appareillages électriques, électroniques et/ou informatiques spécifiques nommément désignés, **nous** n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré.

La **valeur déclarée** doit être égale à tout moment à la **valeur à neuf** totale de tout :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- le **matériel électronique** du bâtiment;
- le **matériel fixe** suivant : les caisses enregistreuses et les terminaux de la Loterie nationale;
- et/ou le **matériel informatique portable** en ce compris les appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca;

ainsi que tout autre appareillage électrique, électronique et/ou informatique spécifique nommément désigné, tel que décrit aux conditions particulières, en votre possession et affecté à votre activité.

Le matériel qui **vous** est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Pour la présente assurance, **nous** entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières :

- d'office pour le **matériel fixe** assuré :
  - pendant son transport occasionnel organisé par **vous** :
    - ✓ d'un site d'exploitation à un autre;
    - ✓ d'un site d'exploitation au domicile d'un de vos préposés et retour;
    - ✓ d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour.
  - lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un de vos préposés.

Notre intervention, dans ces cas, est limitée à 50 % de la **valeur déclarée** totale dans la garantie de base avec un maximum de 13.500 EUR par sinistre.

- moyennant stipulation expresse dans les conditions particulières et suivant la territorialité reprise dans les conditions particulières, pour le **matériel informatique portable** assuré.

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, en ce compris une remorque, la garantie Vol obéit aux règles qui suivent :

- a. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
- le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;
  - le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre-coffre prévu d'origine à cet effet;
  - le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
  - il y a vol avec effraction du véhicule.

Si le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

- b. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :
- le véhicule ou la remorque est enfermé dans un garage fermé à clé, non accessible au public;
  - il y a vol avec effraction de ce garage;

La preuve des conditions qui précèdent **vous** incombe.

D. Dans le cas de transport par avion, la garantie n'est acquise que si le matériel assuré est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

## Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

A. Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière **valeur déclarée** totale.

B. Les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle **mise en décharge** des débris du matériel assuré sinistré sont couverts jusqu'à 10 % du montant des **dégâts matériels** couverts avec un maximum de 13.500 EUR.

## Article 3 - EXCLUSIONS

---

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance, les dégâts au matériel assuré :

- par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
- dont un **tiers** est légalement ou contractuellement responsable en vertu d'un contrat de vente, de maintenance, d'entretien, de bail ou de leasing. Toutefois, **nous** interviendrons, en cas de refus d'intervention de la part du **tiers**, après réception de la notification par écrit de ce refus. La demande de notification n'est pas exigée lorsque le **tiers** est en état de faillite.

Lorsqu'il n'y a pas de contrat d'entretien ou de maintenance en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'une cause externe au matériel assuré et couvert par les présentes dispositions spécifiques. Il **vous** appartient de prouver cette cause externe;

- d'ordre esthétique;
- dus à une exploitation ou un usage qui n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
- causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
- causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur.

B. Sont exclus, le vol de et/ou les dégâts :

- aux enseignes;
- au **matériel informatique portable** dont la diagonale d'écran est inférieure à 7" (inch);
- au matériel de téléphonie portable tel que GSM et smartphone;
- aux appareils périphériques portables en ce compris les appareils photographiques, les caméras, les disques durs externes, les dongles et les clés USB.

Toutefois, les vols de et/ou les dégâts aux appareils de prise de commande utilisés dans le secteur Horeca ne sont pas exclus.

C. Sont également exclus :

- l'usure;
- les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
- a) les **éléments à remplacement régulier**;
- b) les éléments électroniques interchangeables du matériel assuré en ce compris les fibres optiques, les sondes et les électrodes.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables par la présente assurance, ils seront indemnisés en **valeur réelle** fixée au dire de l'expert.

- les dommages aux fournitures et combustibles;
- les frais indemnisables sous les chapitres 2 ou 3;
- les dommages indirects en ce compris chômage, perte de jouissance, perte de droit de l'image, perte de production ou de rendement et perte d'exploitation.

## Article 4 - VALEUR DECLAREE – FRANCHISE

- A. La **valeur déclarée** est fixée sous votre responsabilité. Si, en cas de sinistre, la **valeur déclarée** s'avère ne pas correspondre à la **valeur à neuf**, la **règle proportionnelle** pourra s'appliquer, conformément aux stipulations reprises au chapitre 5.
- B. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

## Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant des dommages, la **valeur à neuf** et la **valeur réelle** du matériel assuré sont évalués à l'amiable ou par deux experts, conformément aux stipulations propres à la .Com.

- A. En cas de **sinistre partiel**, **nous** indemnisons les frais de réparation suivants :
1. les frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre;
  2. les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage;
  3. le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que leur frais de transport.
- Nous** prenons en charge :
1. pour le **matériel informatique** et **bureautique**, le **matériel électronique** du bâtiment, les caisses enregistreuses, les terminaux de la loterie nationale ainsi que les appareils de prise de commande dans l'Horeca: la facture de réparation;
  2. pour tout autre matériel assuré : la facture de réparation sans application de la **vétusté** sauf sur les pièces ou organes sujets à usure pour lesquels **nous** appliquons une **vétusté** forfaitaire de 50%.
- B. En cas de **sinistre total**, **nous** indemnisons le matériel assuré endommagé :
1. pour le **matériel informatique** et **bureautique**, le **matériel électronique** du bâtiment, les caisses enregistreuses, les terminaux de la loterie nationale ainsi que les appareils de prise de commande dans l'Horeca : **nous vous** indemnisons en **valeur à neuf** sans dépasser le coût d'un matériel comparable neuf, de même puissance et de même rendement ou, à défaut, si le matériel n'est plus disponible sur le marché, du modèle de même type remplaçant directement celui-ci.
  2. pour tout autre matériel assuré : **nous vous** indemnisons en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.
- C. Si **vous** décidez de ne pas remplacer ou ne pas faire réparer le matériel endommagé, **nous vous** indemnisons pour :
1. le **matériel informatique** et **bureautique**, le **matériel électronique** du bâtiment, les caisses enregistreuses, les terminaux de la loterie nationale ainsi que les appareils de prise de commande dans l'Horeca : en **valeur à neuf**, telle que précisée à l'article 5.B.1 et en appliquant une **vétusté** forfaitaire de 10 % par an à compter à partir de la date d'achat;
  2. tout autre matériel assuré : en **valeur réelle** en déduisant la valeur des débris et des pièces récupérables.
- D. **Nous vous** indemnisons en tenant compte de votre régime TVA et sous déduction de la **franchise**. En aucun cas, l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur déclarée** pour le matériel endommagé.
- E. En cas de sous-assurance **nous** appliquons la **règle proportionnelle**, conformément aux stipulations reprises au chapitre 5.
- F. Les **frais de sauvetage** sont à notre charge à concurrence d'un montant égal au montant assuré avec un maximum de 28.663.437,80 EUR.

Le montant visé ci-dessus est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2016, soit 175,40 (base 1988 = 100).

**Vous** vous engagez à **nous** informer dès que possible des mesures que **vous** avez prises concernant ces frais.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à votre charge les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que **vous** n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui **vous** incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

Ces **frais de sauvetage** sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat d'assurance. **Nous** ne sommes dès lors pas tenus des frais qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de notre engagement et du vôtre à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

- G. En cas d'impossibilité de réparer ou de remplacer une pièce ou toute partie du matériel endommagé du fait que le matériel endommagé n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché, **nous** sommes seulement tenus au montant, au dire de l'expert, des coûts de remplacement ou de réparation de la pièce ou partie du matériel assuré endommagé.
- H. Le matériel assuré endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment nos obligations pour ce sinistre prennent fin.
- I. Sous réserve des précisions reprises à l'article 14.1 du chapitre 5 en cas de sinistre lorsque le matériel volé est retrouvé, l'**assuré** n'a en aucun cas le droit de **nous** délaisser le matériel assuré endommagé.

## CHAPITRE 2 - GARANTIE FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Cette garantie est uniquement d'application pour le **matériel informatique fixe et portable** et pour le **matériel bureautique fixe**.

### Article 6 - GARANTIE

A. **Nous** garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés à bon escient pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert sous le chapitre 1.

Il s'agit des frais supplémentaires exposés dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts :

- les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé;
- les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement;
- les frais engagés pour des travaux effectués par un **tiers**;
- les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
- les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert sous le chapitre 1 et ce à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

C. Sont exclus :

a. les frais supplémentaires résultants, de façon directe ou indirecte :

- d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
- des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;
- d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé et/ou des programmes dû à un manque de vos moyens financiers;
- de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré endommagé et/ou des programmes à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
- de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

b. les frais indemnifiables sous les chapitres 1 ou 3.



**Article 7 - MONTANT ASSURE**

---

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

**Article 8 - CALCUL DE L'INDEMNITE**

---

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la **période d'indemnisation**, débutant après l'expiration du **délai de carence** mentionné en conditions particulières;
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- c. en limitant le montant obtenu en b. au montant assuré prévu aux conditions particulières.

## CHAPITRE 3 - GARANTIE DONNEES ET PROGRAMMES

Cette garantie est uniquement d'application pour le **matériel informatique fixe et portable** et pour le **matériel bureautique fixe**.

### Article 9 - GARANTIE

- A. **Nous** garantissons les frais nécessairement exposés à bon escient pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert sous le chapitre 1.
- B. Sont seuls couverts :
- les frais de remplacement des supports de données interchangeables par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières;
  - le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports, y inclus :
    1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
    2. les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuels y afférentes;
    3. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un **tiers**, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information.
  - le coût du rachat et de réinstallation des **logiciels**.
- C. Sont exclus :
- les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;
  - toute altération ou perte d'information sans **dégât matériel** au support ou vol du support même;
  - les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit;
  - la malfaçon lors d'un réenregistrement;
  - les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);
  - les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;
  - les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence;
  - les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles;
  - les frais indemnisables sous les chapitres 1 ou 2.

---

**Article 10 - MONTANT ASSURE - FRANCHISE**

---

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre. Une **franchise** par sinistre, mentionnée en conditions particulières, reste à votre charge.

---

**Article 11 - CALCUL DE L'INDEMNITE**

---

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant les frais réellement et nécessairement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de votre activité;
- b. en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré indiqué aux conditions particulières.

---

**Article 12 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE**

---

L'**assuré** doit :

- conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts;
- procéder à un "back-up" mensuel des données qui sera conservé en dehors de l'entreprise, dans des bâtiments distincts.

**Nous** attirons l'attention de l'**assuré** sur l'importance de ces obligations de prévention. **Nous** refuserons notre intervention lorsque le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations a contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

---

**CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES****Article 13 - EXCLUSIONS COMMUNES**

---

Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :

- causés intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité. Restent toutefois couverts les **actes de vandalisme** ou **de malveillance** de vos membres du personnel ou de **tiers**;
- découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
  - **attentat et conflit du travail, actes collectifs de violence, actes de vandalisme** ou **actes de malveillance** d'inspiration collective;
  - **cataclysmes naturels.**
- suite à tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques;
- relatifs à un **risque nucléaire**;
- causés par un **virus informatique ou malware.**

## CHAPITRE 5 - STIPULATIONS PROPRES A LA .COM

Les stipulations propres à la .Com complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

### Article 14 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, outre les obligations telles que reprises dans les dispositions administratives, les obligations de l'**assuré** sont les suivantes :

1. **nous** déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet.

Toutefois, le délai est de vingt-quatre heures maximum en cas de vol ou de tentative de vol.

Dans ce cas, il doit :

- déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes;
  - prendre toutes les mesures conservatoires;
  - **nous** informer dès que les biens volés ont été retrouvés;
    - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dommages éventuellement subis par ces biens, sans toutefois pouvoir dépasser ce qui aurait été dû si les biens n'avaient pas été retrouvés;
    - si l'indemnité a déjà été payée, l'**assuré** opte dans les quinze jours pour :
      - ✓ soit reprendre les biens et **nous** restituer dans un délai de quarante-cinq jours l'indemnité, sous déduction éventuelle de la valeur des dommages à ces biens;
      - ✓ soit **nous** abandonner les biens retrouvés et conserver l'indemnité.
2. afin de déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre :
    - a. **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, il veille à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives de dégâts et conserve les pièces endommagées.  
De commun accord, l'**assuré** peut procéder à la réparation des biens endommagés;
    - b. **nous** adresser aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire la déclaration de sinistre, un état estimatif détaillé et signé des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires ou ayants droit autres que **vous**-même ;
  3. **nous** justifier de l'absence de créance privilégiée, sinon **nous** fournir une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstitués.

### Article 15 - LE REGIME DU RECOURS

**Nous** renonçons à tout recours que **nous** pourrions exercer contre :

1. les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré** et les personnes vivant à son foyer;
2. les hôtes de l'**assuré**;
3. les membres du personnel et mandataires sociaux de l'**assuré** et les personnes vivant à leur foyer;

Toutefois, **nous** exerçons notre recours contre ces personnes :

1. en cas de malveillance;
2. lorsque leur responsabilité est couverte par un autre contrat d'assurance, jusqu'à concurrence des montants garantis par ce contrat d'assurance.

## Article 16 - ESTIMATION DES DOMMAGES

---

Selon les modalités spécifiques au contrat d'assurance, les dommages sont estimés à l'amiable ou par deux experts. **Nous** nous engageons à payer l'éventuelle indemnité dans les trente jours de la clôture de l'expertise.

La **règle proportionnelle** sera appliquée :

- a. si, au jour du sinistre, la valeur totale du matériel assuré excède 115 % de la dernière **valeur totale déclarée (règle proportionnelle)** des montants);
- b. en cas de défaut de déclaration non intentionnel d'autres contrats d'assurance, de fausses déclarations, d'omission de déclarer une aggravation telle que prévue dans les dispositions administratives, la **règle proportionnelle** de primes s'appliquera cumulativement, le cas échéant, avec la **règle proportionnelle** de montants visée ci-dessus.

## Article 17 - ADAPTATION AUTOMATIQUE ET TAXES

---

### A. Adaptation automatique

Les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 100 en 1988) en vigueur à ce moment,
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**,
  - l'indice 175,40 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes dispositions spécifiques.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet. Il est égal au 1<sup>er</sup> janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1<sup>er</sup> juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

### B. Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le **bénéficiaire**.
- La TVA n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité

## CHAPITRE 6 - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend les définitions de termes propres à la .Com. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et signalées en caractère gras dans les conditions générales.

### ELEMENTS A REMPLACEMENT REGULIER

Les éléments et pièces du **matériel** assuré qui de par leur utilisation ou nature, sont soumis à usure ou qui sont à remplacer conformément aux notices et consignes d'entretien du fabricant.

### MATERIEL PORTABLE

**Matériel** techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

### SINISTRE PARTIEL

Le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état antérieur au sinistre, avec prise en compte des amortissements pour **vétusté**, sont inférieurs :

- pour le **matériel informatique** et **bureautique**, à la **valeur à neuf** de ce matériel immédiatement avant le sinistre
- pour tout autre matériel assuré, à la **valeur réelle** de ce bien immédiatement avant le sinistre, diminuée de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque.

### SINISTRE TOTAL

Le sinistre pour lequel les frais à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état antérieur au sinistre, avec prise en compte des amortissements pour **vétusté** sont égaux ou supérieurs :

- pour le **matériel informatique** et **bureautique**, à la **valeur à neuf** de ce matériel immédiatement avant le sinistre
- pour tout autre matériel assuré, à la **valeur réelle** de ce bien immédiatement avant le sinistre, diminuée de la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque.

### VALEUR DECLAREE

Valeur que **vous** déclarez pour le matériel assuré. Cette valeur doit, pour chaque matériel, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la **valeur à neuf** de ce matériel.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie  
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)  
[www.axa.be](http://www.axa.be) ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles